

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société XTREM COATINGS de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite au sein de son établissement situé à ONNAING.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé qui dispose « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement [...]* » ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 21 août 1998 à la société AUTOLUBRIFICATION ET PRODUITS DE SYNTHÈSE pour l'exploitation d'installations de traitement et de revêtement de métaux sur le territoire de la commune d'Onnaing, rue du moulin – Parc d'activité Vallée Escaut, concernant notamment les rubriques 2575, 2940-2 et 2940-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la reprise des activités de la société APS COATING par XTREM COATINGS survenue en 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un four de marque ATI, d'un volume de 7,1 m³ permettant le traitement thermique de métaux ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2566 : nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 L : Autorisation ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 février 2021 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes d'impact sur la qualité de l'air ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société XTREM COATINGS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la société XTREM COATINGS exploite plusieurs installations soumises à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces installations n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle périodique tel que défini aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société XTREM COATINGS de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le contrôle périodique ne doit pas être réalisé pour les installations soumises à déclaration contrôlée exploitées sur un site classé à enregistrement ou à autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société XTREM COATINGS exploitant une installation de traitement thermique et de revêtement de métaux sise rue du moulin – Parc d'activité Vallée Escaut sur la commune d'ONNAING est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la déclaration du changement d'exploitant survenu en octobre 2019 ;
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options présentées ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Un contrôle périodique des installations relevant des rubriques 2940-2 et 2940-3 est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de neuf mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L. 171-7-II et L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3– Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ONNAING,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 JUL. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.

